



Arrêté municipal AMT 23-DST-380

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DU BOIS D'AVAUT

RUE PASTEUR – PONT DUMNACUS - RUE CHARLES DE GAULLE
Route départementale 160 – Voie à grande circulation

RUE JEAN MACÉ – PROMENADE SERGE JURET
ESPLANADE DE LA MÉDIATHÈQUE

Convoi d'équidés dans le cadre des actions en faveur du Téléthon

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-2 et L.2213-4 et le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.412-44 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal AMP 21-DST-025 du 27 janvier 2021 interdisant les déjections canines et équine sur le domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal AMP 21-DST-049 du 12 février 2021 fixant les mesures de propreté et de salubrité sur les espaces ouverts au public, notamment son article 7 relatif à la présence, la divagation et les déjections d'animaux sur le domaine public ;

Vu la demande formulée le 26 octobre 2023 par l'**association La Fontaine aux Ânes** sise aux Ponts-de-Cé – 7, avenue de l'Europe – Maison des Associations, pour le déplacement sur le domaine public d'un convoi de trois ânes avec accompagnateurs le **samedi 9 décembre 2023** dans le cadre des actions en faveur du Téléthon ;

Considérant que l'itinéraire entre le lieu de vie des équidés et le site des animations et actions proposées lors de la manifestation empruntera notamment la route départementale 160, voie à grande circulation et unique voie de transit des convois exceptionnels ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déplacement des équidés sur la voie publique ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le samedi 9 décembre 2023 de 12h30 à 17h30 environ** ce créneau horaire comportant le trajet « aller » en début d'après-midi et le trajet « retour » en fin d'après-midi.

Article 2 – Dans le cadre de l'action ci-dessus exposée, un convoi de trois ânes avec accompagnateurs de l'association La Fontaine aux Ânes sera autorisé à emprunter l'itinéraire du domaine public suivant :

- chemin du Bois d'Avault
- rue Pasteur, pont Dumnacus et rue Charles de Gaulle (RD 160) jusqu'à l'esplanade de la médiathèque
- le cas échéant, rue Jean Macé et promenade Serge Juret autre accès à l'esplanade de la médiathèque.

Article 3 – Le déplacement du convoi sur la voie publique devra s'effectuer avec prudence et vigilance permanente des cavaliers et meneurs, dans le respect des obligations du Code de la Route applicables à la circulation des équidés et des précautions indispensables pour garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique, notamment :

- respect de la signalisation (feux tricolores, giratoires, stop, cédez le passage...), circulation dans le sens de la marche près du bord droit de la chaussée (trottoirs et bandes cyclables interdits), avertissement aux autres usagers avant tout changement de direction ou d'allure, stationnement interdit sur chaussée ;
- adaptation de l'allure à la zone de circulation et à la situation, maîtrise des montures en toutes circonstances, visibilité entière et permanente pour tous les autres usagers.

Article 4 – En conséquence de ce déplacement exceptionnel, la circulation de tous les autres véhicules sur chaussée pourra être momentanément ralentie.

Article 5 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et les services de secours et de sécurité publique resteront en permanence prioritaires de même que les convois exceptionnels.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera préalablement adressé par voie électronique.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert
Desoeuvre
Date de signature : 29/11/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement